

*André King*

N<sup>o</sup>s 13.230/14.051/13.107/13.231/  
14.082/II/P/RP et 14.095/V/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 1er avril 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné les plaintes introduites par lettres des 30 mars 1981, 4 septembre 1981, 19 février 1982 et 24 mars 1982 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues dans certains services, placés sous votre contrôle :

OIl s'agit des organismes suivants :

1. Le Crédit communal de Belgique. Plainte dirigée contre les promotions accordées par le Conseil d'administration dans le courant de l'année 1981 ; le plaignant se base sur les questions parlementaires posées les 24 juillet 1981 et 11 janvier 1982 par M. le député Kuypers (Q.R. Chambre, n<sup>o</sup> 44 du 11.8.81 et n<sup>o</sup> 3 du 26.1.82).
2. La Société Nationale de Crédit à l'Industrie (S.N.C.I.) ; plainte contre la nomination de M. A. Rampen en tant que directeur-général, à défaut de cadres linguistiques.

./..

3. La Banque Nationale de Belgique suite aux nominations de M. Pauwels en qualité de directeur de M. Godeaux en qualité de gouverneur, en l'absence de cadres linguistiques.

Les services concernés tombent intégralement sous l'application des §§ 2 et 3 de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) les paragraphes, en vertu desquels le Roi fixe des cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

Nonobstant de multiples rappels de la C.P.C.L., les cadres linguistiques des services précités, ne sont toujours pas fixés.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée. L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43 des L.L.C. Les nominations et promotions intervenues au sein d'un service dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence desdits cadres et ce, conformément à l'article 58 des L.L.C.

L'examen de ces plaintes a permis à la C.P.C.L. de constater que les services suivants ne disposent pas encore de cadres linguistiques, non plus :

- Institut de Réescompte et de Garantie
- Caisse Nationale de Crédit Professionnel
- Office Central de crédit hypothécaire
- Commission Bancaire.

La C.P.C.L. vous invite avec insistance à prendre les mesures qui s'imposent, afin de fixer des cadres linguistiques pour tous les services cités dans le présent avis, et ce conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Si aucune suite n'est donnée à la présente, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui conférés de par son statut, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire appliquer les L.L.C.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

